

(1)

( N° 76. )

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 28 JANVIER 1897.

---

## GRANDE NATURALISATION.

---

1° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLÉ.

---

I

*Demande du sieur Jean-François BREUER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Breuer, né à Gorcum (Pays-Bas), le 15 novembre 1850, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'âge de dix ans, et exerce, à Liège, la profession d'horloger.

Il a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Breuer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## II

*Demande du sieur Albert HIRSCH.*

## MESSIEURS.

Le sieur Hirsch, né à Pattelange (France), le 26 septembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1879, et exerce, à Arlon, la profession de dentiste.

Il a épousé une allemande et il est père de cinq enfants nés en Belgique.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire en Alsace-Lorraine, en ayant été déchargé par l'acte d'expatriation qui lui a été délivré le 2 décembre 1873, et il ne se trouvait pas non plus dans les conditions voulues pour que la loi belge lui fût applicable. Le pétitionnaire ne s'est pas offert à remplir ses obligations militaires en France.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 4 août 1891, par trente-sept voix contre trente-cinq.

Votre Commission estime que le sieur Hirsch remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## III

*Demande du sieur Jean-Joseph SINON.*

## MESSIEURS.

Le sieur Sinon, né à Neuville-les-This (France), le 14 février 1861, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 10 avril 1872, et exerce, à Fontaine-l'Évêque (Hainaut), la profession d'industriel.

Il a épousé en premières et en secondes noces une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Par une disposition législative en date du 24 août 1891, la naturalisation ordinaire lui a été accordée.

Votre Commission estime que le sieur Sinon remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*  
C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

IV

*Demande du sieur LÉONARD VAN LEER.*

---

MESSIEURS,

Le sieur van Leer, né à Gouda (Pays-Bas), le 5 avril 1867, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 15 février 1887, et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de voyageur de commerce.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur van Leer remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*  
C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*  
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

2<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

---

V

*Demande du sieur Samuel-Levy DE JONG.*

---

MESSIEURS.

Le sieur de Jong, né à La Haye, le 18 novembre 1857, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1873, et exerce, à Bruxelles, la profession de lapidaire.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur de Jong remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE ROUILLÉ.

---

### VI

*Demande du sieur Hysolphe-Adrien BECKER*

---

MESSIEURS,

Le sieur Becker, né à Paris, le 17 juin 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 mai 1888, et exerce, à Thuin (Hainaut), la profession d'employé-comptable.

Il a épousé une femme française; trois enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Becker remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## VII

*Demande du sieur Antoine BEEK.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Beek, né à Hoogeloon (Pays-Bas), le 5 août 1856, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 avril 1894, et exerce, à Liège, la profession de domestique à l'université.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Beek remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

## VIII

*Demande du sieur Pierre-Albert-Frédéric-Alphonse BEEKMAN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Beekman, né à Maastricht (Pays-Bas), le 21 juillet 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de mars 1888, et exerce, à Tournai (Hainaut), la profession de caporal au 3<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Beekman remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## IX

*Demande du sieur Adrien LUITES.*

MESSIEURS.

Le sieur Luites, né à Varik (Pays-Bas), le 21 septembre 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1890, et exerce, à Wandre (Liège), la profession de garde-barrière au chemin de fer Liège-Maastricht.

Il a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Luites remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C<sup>te</sup> DE ROUILLE.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## X

*Demande du sieur Hector-Maximilien MIESEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Miesen, né à Namur, le 8 juin 1858, d'un père néerlandais et d'une mère belge, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de janvier 1891, et exerce, à Binche (Hainaut), la profession de verrier.

Il a épousé une femme belge ; deux enfants sont issus de cette union.

En sa qualité de Néerlandais résidant en Belgique, il n'a dû satisfaire aux obligations du service militaire ni dans les Pays-Bas, ni en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Miesen remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C<sup>te</sup> DE ROUILLE.*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

## XI

*Demande du sieur Martin-Antoine-Joseph NOSEDA.*

---

MESSIEURS.

Le sieur Nosedà, né à Lenno (Italie), le 19 février 1844, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1859, et exerce, à Silenriex (Namur), la profession de chauffeur au chemin de fer du Grand-Central belge.

Il a épousé une femme belge; deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires en Belgique et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Nosedà remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*C<sup>te</sup> DE ROUILLÉ.*Le Président,*JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

2° Rapports faits, au nom de la Commission, par M. DE TROOZ.

---

## XII

*Demande du sieur Arsène-Auguste JALLIN.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Jallin, né à Villars-le-Pautel (France), le 18 mai 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 mai 1874, et exerce, à Seraing-sur-Meuse (Liège), la profession de fondeur.

Il a épousé une femme belge; trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Jallin remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---

XIII

*Demande du sieur Charles LEBESQUE.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Lebesque, né à Stevensweert (Pays-Bas), le 4 janvier 1838, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1863, et exerce, à Tongrinne (Namur), la profession de journalier.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas.

Le pétitionnaire n'a pas à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, n° 4.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lebesque remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,*

J. DE TROOZ.

*Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

---